

ARRÊTÉ DU MAIRE

La Maire de la Ville de BELLEY,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1,

Vu le Code forestier et notamment son article L.131-1,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.541-2 et R.541-8,

Vu le Code civil et notamment ses articles 1240 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-5, 322-15 et R.610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du département de l'Ain du 21 juin 2023 portant approbation de l'ordre départemental d'opérations « feux de forêts et d'espaces naturels »,

Considérant que la forêt de Rothonne et ses aires de repos sont particulièrement exposés aux incendies de végétation,

Considérant qu'il y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues et de tout dispositif à flamme vive dans les espaces communaux précités,

Considérant que la préservation des espaces verts et de nature, des espaces forestiers passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore sur la forêt de Rothonne,

Considérant qu'il convient en conséquence, de réglementer l'usage des feux et dispositifs à flamme vive, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies sur les espaces de la forêt de Rothonne.

ST 2023 07 128

Réglementation feux de forêt et d'espaces naturels

INTERDICTION DE FEUX ET BARBECUE

FORET DE ROTHONNE ET SES AIRES DE REPOS

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté interdit les feux de plein air et de barbecues et s'applique à la forêt de Rothonne et ses aires de repos.

Article 2 : Les feux de camps et de plein air sont interdits y compris dans les places à feux dédiées à cet effet.

Article 3 : L'utilisation de réchauds, barbecues à flammes, artifices et pétards est interdite de jour comme de nuit sur les espaces mentionnés à l'article 1 à l'exception de toute personne ayant reçu une autorisation préalable des services de la Ville ou des services de l'Etat.

Article 4 : Il est interdit de jeter des objets en ignition (mégots...) à l'intérieur des espaces mentionnés à l'article 1.

Article 5 : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R.610-5 du code pénal. Après extinction des flammes, le matériel utilisé pourra faire l'objet d'une saisie immédiate par les forces de sécurité.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à sa date de signature.

Article 7 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera adressé aux services concernés de la gendarmerie, police municipale, pompiers, Office Nationale des Forêts, Préfecture de l'Ain (Défense Protection Civile) et services techniques.



Fait à Belley, le 20 juillet 2023
Le Maire,

Dimitri LAHUERTA